

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Section 2 Présentation des actes abrogeurs	3
Index	5

1 Section 2 Présentation des actes abrogeurs

- 345 Un acte qui vise uniquement à abroger un acte porte, sous son titre, l'indication «Abrogation du ...» (pour la formule «Modification du...», cf. ch. 282). Il proclame l'abrogation et la date à laquelle elle prend effet. En général, un seul article suffit.
- 346 Pour les notes de bas de page de l'acte abrogeur, cf. ch. 49.
- 347 L'acte abrogeur sera présenté comme suit:

Ordonnance sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct (Ordonnance sur la progression à froid, OPFr)	
Abrogation du 30 juin 2010	
<i>Le Conseil fédéral suisse</i> <i>arrête:</i>	
Article unique L'ordonnance du 4 mars 1996 sur la progression à froid ¹ est abrogée au 1 ^{er} janvier 2011.	
30 juin 2010	Au nom du Conseil fédéral suisse: La présidente de la Confédération, Doris Leuthard La chancelière de la Confédération, Corina Casanova
¹ RO 1996 1118, 2005 1937, 2006 1791	

→ [RO 2010 3217](#)

- 348 Un acte qui abroge *plusieurs actes* l'indique dans son titre (par ex.: «Ordonnance sur l'abrogation d'actes concernant ...») (ex.: [RO 2009 6433](#)). En général, il suffit également d'un seul article, qui *énumère* par des chiffres arabes les actes à abroger.
- 349 Si une disposition transitoire est nécessaire, on suivra le modèle ci-après:

Ordonnance sur ...	
Abrogation du 2 mai 2012	
<i>Le Conseil fédéral suisse</i> <i>arrête:</i>	
I	L'ordonnance du ... sur ... ¹ est abrogée.

II

Disposition transitoire de l'abrogation du 2 mai 2012

Les autorisations délivrées en vertu de l'ancien droit restent valables jusqu'au 31 décembre 2013.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

¹ RO ...

Le titre et le préambule de l'acte abrogé continuent de figurer dans le RS. Une note renvoie à l'ordonnance d'abrogation et les dispositions transitoires sont ajoutées à l'acte. Lorsque la validité des dispositions transitoires échoit, l'acte est retiré du RS sans indication dans le RO.

Index

- 3 -

345 3
346 3
347 3
348 3
349 3

- A -

abrogation 3
abrogation d'un acte entier 3
acte abrogeur 3

- C -

chiffres arabes 3

- D -

dispositions transitoires 3